

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.**

**[Urgence déclarée.]**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2351, 2358 et in-8° 674.

Sénat : 20, 95 et 117 (1984-1985).

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Articles premier et 2.

..... Conformes.....

Art. 2 *bis*.

Le paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de chaque rentrée scolaire, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général de la répartition et de l'implantation des postes d'instituteurs disponibles. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

I. — Le paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« II. — Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements intéressés et compte tenu des orientations prévues par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges,

des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

« En cas de désaccord d'un ou de plusieurs départements, une conférence des présidents du conseil régional et des conseils généraux procède à un nouvel examen du projet de schéma prévisionnel des formations. Il est ensuite arrêté par le conseil régional au vu des conclusions de cette conférence et transmis au représentant de l'Etat.

« Le conseil régional avant de procéder à l'établissement de ce schéma doit procéder à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves des écoles publiques et privées. Un procès-verbal est dressé à la suite de ces consultations. Il doit en être donné lecture publique devant le conseil régional. »

II. — Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

III. — La dernière phrase du paragraphe IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigée :

« Cette liste est arrêtée en accord avec les communes d'implantation et les collectivités compétentes dans

le respect des priorités fixées par le programme prévisionnel des investissements. »

IV. — Dans le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : « des collectivités concernées » sont insérés les mots : « par les projets situés sur leur territoire. ».

### Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« VII. — Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévues aux paragraphes II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation. Les établissements qui répondent à ces besoins peuvent être publics ou privés. »

### Art. 4.

... .. Conforme ... ..

### Art. 5.

L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

I et II. — *Non modifiés* ... ..

II bis (nouveau). — A la fin de la première phrase du paragraphe IV, après les mots : « la construction », sont insérés les mots : « et la reconstruction ».

III et IV. — *Non modifiés* . . . . .

V. — Au premier alinéa du paragraphe VII, le mot : « établissement » est remplacé par les mots : « ensemble immobilier », et les mots : « l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

VI. — Le premier alinéa du paragraphe VII est complété par les dispositions suivantes :

« Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause. »

VII. — Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII sont abrogés.

VII *bis* (nouveau). — Après le paragraphe VII, il est inséré un paragraphe additionnel VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. — La collectivité locale propriétaire ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension. de recons-

truction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural existant à la date du transfert de compétences. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

« Une convention entre la collectivité locale propriétaire ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions notamment financières dans lesquelles est réalisée cette opération. Les sommes versées par la région ou le département pour cette opération ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée au premier alinéa au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. Lorsqu'il s'agit d'une opération de reconstruction ou d'extension, la collectivité propriétaire ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans des conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans ; à l'issue de cette période, la collectivité propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, à la demande de la collectivité locale propriétaire ou d'un groupement compétent au lieu et place de celle-ci, la responsabilité du fonctionnement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe relevant du département ou de la région et exis-

tant à la date du transfert de compétences lui est confiée de plein droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. Une convention entre la commune ou le groupement et le département ou la région fixe les modalités notamment financières dans lesquelles cette demande est satisfaite. A l'issue de cette période, la collectivité locale propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« A défaut d'accord dans les cas prévus aux alinéas précédents sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la collectivité locale propriétaire ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la collectivité locale propriétaire ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent paragraphe, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées est effectuée au profit du département ou de la région, selon le cas. »

VII *ter* (nouveau). — Après le paragraphe VII, il est inséré un paragraphe additionnel VII *ter* ainsi rédigé :

« VII *ter*. — La commune siège ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité de la construction et de l'équi-

pement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural réalisé postérieurement à la date du transfert de compétences. Ces opérations doivent avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

« Une convention entre la commune siège ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions notamment financières dans lesquelles cette construction est réalisée. Les sommes versées par la région ou le département ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée à l'alinéa précédent au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. La commune siège ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. A l'issue de cette période, la commune siège ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

« A défaut d'accord sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la commune siège ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la commune ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction du coût moyen par élève de l'ensemble des établissements de même nature.



« Pour les autres opérations d'investissement relatives à des établissements réalisés après le transfert de compétences, les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe VII *bis* sont applicables.

« Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la responsabilité du fonctionnement peut être confiée à la commune siège ou au groupement compétent avec l'accord du département ou de la région. »

VIII. — *Non modifié* . . . . .

### Art. 6.

Après l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, sont insérés les articles suivants :

« *Art. 14-1.* — Les dispositions des articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.

« I et II. — *Non modifiés* . . . . .

« III. — Une convention entre le département et la collectivité locale propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, détermine la situation des personnels que la collectivité propriétaire affectait, au sein de ses propres services antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention précise également le devenir des moyens matériels utilisés pour ces prestations. Elle prévoit la mise à disposition du département des personnels et des moyens matériels et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des personnels et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes.

« Jusqu'à l'intervention de la convention ou, à défaut, de la décision du représentant de l'Etat, ces personnels et ces moyens sont mis à disposition du département.

« IV et V. — *Supprimés* . . . . .

« VI et VII. — *Non modifiés* . . . . .

« VIII (nouveau). — Lorsqu'un groupement de collectivités locales a reçu compétence aux lieu et place de la collectivité locale propriétaire, ce groupement exerce les prérogatives dévolues à la collectivité locale propriétaire par le présent article.

« *Art. 14-2.* — Les dispositions prévues à l'article 14-1 sont applicables à la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que pour les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

« *Art. 14-3.* — *Non modifié* . . . . .

### Art. 7.

L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes du département ou leurs groupements participent aux dépenses de fonctionnement de ces établissements dans les conditions définies ci-après :

« 1° le département fixe le taux global de participation des communes ou de leurs groupements qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département ;

« 2° le département répartit la contribution entre toutes les communes, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquente un collège, et en fonction du potentiel fiscal de la commune ;

« 3° les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département ;

« 4° la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire.

« *Art. 15-1.* — Pour les collèges existant à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes ou les groupements de communes participent aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département.

« A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par référence au taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département.

« Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département. Elles constituent des dépenses obligatoires.

« Sauf convention contraire conclue avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il est propriétaire à la date du transfert.

« *Art. 15-2.* — *Supprimé* . . . . .

« *Art. 15-3.* — Les dispositions des articles 15 et 15-1 de la présente loi ne seront applicables que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1988-1989, le gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. Ce rapport prévoit également les conditions dans lesquelles, au plus tard à l'expiration de ce délai, la propriété des biens mis à disposition est transférée à la collectivité compétente.

« *Art. 15-4.* — Les dispositions des articles 15, 15-1 et 15-3 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« *Art. 15-4 bis (nouveau).* — Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux paragraphes VII *bis* et VII *ter* de l'article 14 sont calculées hors taxes.

### « Paragraphe 3.

#### « *Etablissements publics locaux d'enseignement.*

« *Art. 15-5.* — Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au

contrôle administratif visé au titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée leur sont applicables.

« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat, sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa du VII de l'article 14, de la commune ou du groupement de communes intéressé.

« *Art. 15-5 bis. — Supprimé . . . . .*

« *Art. 15-6. —* Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n°            du            modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de seize ou de vingt membres. Le conseil d'administration comprend :

« 1° pour un quart, des représentants élus des collectivités locales, qui comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, éventuellement, un représentant du groupement de communes, un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement et un représentant des communes de résidence des élèves fréquentant l'établissement ;

« 2° pour un quart, des représentants de l'administration de l'établissement et une personnalité qualifiée désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale de rattachement ;

« 3° pour un quart, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 4° pour un quart, des représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

« Pour exercer leur représentation dans les conseils d'administration, les collectivités territoriales peuvent désigner des titulaires et des suppléants.

« *Art. 15-7.* — Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat après information de la collectivité territoriale de rattachement.

« Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

« Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

« En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

« Le chef d'établissement expose dans les meilleurs délais au conseil d'administration les décisions prises, et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

« *Art. 15-7 bis (nouveau).* — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

« Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.

« Il adopte le budget dans les conditions fixées par la présente loi.

« *Art. 15-8.* — Le budget de l'établissement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

« I. — Pour permettre à la collectivité concernée dont dépend l'établissement de déterminer dans les conditions prévues ci-dessous le montant de sa participation, l'Etat lui notifie, avant le 1<sup>er</sup> septembre, le montant prévisionnel de la dotation générale de décentralisation qui lui est attribué.

« Avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, sont notifiés au chef d'établissement :

« — le montant prévisionnel de la participation de la collectivité territoriale de rattachement aux dépenses d'équipement et de fonctionnement arrêté par l'assemblée délibérante de cette collectivité ;

« — le montant prévisionnel de la participation de l'Etat aux dépenses pédagogiques.

« II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées par le conseil d'administration, la collectivité territoriale de rattachement et par l'autorité académique, dans la limite des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.



« III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel par le conseil d'administration dans un délai de quinze jours après sa transmission par le chef d'établissement.

« IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement dans les cinq jours suivant le vote.

« Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la transmission au représentant de l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement. Le désaccord exprimé par l'autorité académique ne peut porter que sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement.

« V. — En cas de désaccord, le budget fait l'objet d'une seconde délibération du conseil d'administration de l'établissement.

« A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception mentionnée au paragraphe IV du présent article, en l'absence de seconde délibération ou si le désaccord persiste, la collectivité de rattachement règle le budget de l'établissement, après avis conforme de l'autorité académique sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de l'établissement.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration de l'établissement dans les trente jours suivant la notification prévue au paragraphe I du présent article, le budget est réglé par la collectivité de rattachement, selon la procédure prévue au paragraphe V du présent article.

« VII (*nouveau*). — La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

« *Art. 15-9. — Non modifié . . . . .*

« *Art. 15-10. — I. —* Pour l'application des dispositions des articles 7, premier et deuxième alinéas, 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 15-8 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision de la collectivité de rattachement tenant compte de l'avis de l'autorité académique sur l'affectation des recettes allouées par l'Etat constitue la nouvelle délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« II. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement en application des dispositions des deux premiers

alinéas de l'article 7, du quatrième alinéa de l'article 8, du quatrième alinéa de l'article 9 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni celle de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice considéré.

« III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

« Les autres dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables.

« Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-8 et 15-9, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation de l'enveloppe globale des participations et de ses critères de répartition, ainsi que des orientations générales de la collectivité de rattachement prévues aux paragraphes I et II de l'article 15-8.

« Art. 15-11. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

précitée et sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes du conseil d'administration relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

« Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut en demander une seconde délibération.

« Les actes mentionnés au premier alinéa sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes, lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. La décision motivée doit être communiquée sans délai au conseil d'administration.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions, et notamment de marchés, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant

de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

« Pour ces actes, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, et sans préjudice des dispositions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour le contrôle de légalité du représentant de l'Etat, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut assortir son recours d'une demande de sursis à l'exécution soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Les actes, autres que ceux qui sont mentionnés aux deux alinéas ci-dessus, relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

« III. — L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement. La passation de toute convention à incidence financière de nature à engager l'établissement au-delà de l'exercice en cours est subordonnée à l'accord de la collectivité territoriale de rattachement.

« La collectivité territoriale de rattachement demande, en tant que de besoin, à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement. Le

rapport et les conclusions lui sont communiqués intégralement et dans les meilleurs délais.

« Art. 15-12 à 15-14. — *Non modifiés* . . . . .

« Art. 15-15. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 15-5 à 15-14.

« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles peut être modifiée, en cours d'exercice, la répartition des dépenses inscrites au budget rendu exécutoire et les modalités de nomination des comptables des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

« Il fixe également le régime financier et comptable, le régime des marchés et les conditions de gestion des exploitations ou des ateliers technologiques annexés aux établissements d'enseignement ainsi que les conditions de fonctionnement des services annexes d'hébergement des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

« Ce décret peut prévoir des règles particulières dérogatoires aux dispositions du 4° de l'article 15-6 relatives à la représentation des élèves et des parents d'élèves pour tenir compte du recrutement ou de la vocation spécifique de certains établissements. »

## Art. 8.

Le septième alinéa de l'article L. 815-1 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« Les établissements publics locaux mentionnés au présent article sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« Celui-ci comprend :

« 1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

« 2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

« 3° pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

« Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

« Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8 à 15-13 et 15-15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 jan-

vier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont applicables aux établissements mentionnés au présent article. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole. »

### Art. 9.

I. — *Non modifié* . . . . .

II. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « collèges d'enseignement technique maritime » sont remplacés par les mots : « établissements d'enseignement agricoles visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

III et IV. — *Non modifiés* . . . . .

### Art. 10.

L'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé « dotation départementale d'équipement des collèges ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'Education nationale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.



« La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation globale est déterminée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable, de la capacité d'accueil des établissements et de l'état des immeubles tel qu'il résulte des procès-verbaux prévus au paragraphe II de l'article 14-1 de la présente loi.

« Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux sur la base du programme prévisionnel des investissements prévu au paragraphe III de l'article 13 de la présente loi.

« A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des collèges.

« Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

« Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits. »

Art. 10 *bis* (nouveau).

Après l'article 17 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 17 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 17 *bis*. — Chaque année, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire et le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges sont fixés en fonction des objectifs du Plan par la loi de finances. Pour la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, la proportion des crédits consacrés à chacune de ces deux dotations est égale à celle qui a été constatée en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédant ce transfert.

« Chaque dotation est répartie entre les régions et l'ensemble des départements d'une région dans les conditions définies par les décrets prévus au deuxième alinéa de l'article 16 et au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

« Si, lors de la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, l'écart entre la part moyenne des crédits consacrés effectivement aux collèges dans une région pendant les deux derniers exercices connus

et la part des crédits revenant aux collèges dans le total des dotations décentralisées de cette région calculées par application des dispositions de l'alinéa précédent est supérieur à une proportion fixée par décret, cette différence est résorbée par tiers sur une période de trois ans par transfert d'une dotation à l'autre. »

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

Après l'article 21 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, est inséré l'article suivant :

« *Art. 21-1.* — Les dispositions de l'article 12, du paragraphe II de l'article 13, de la première phrase du paragraphe IV de l'article 13, du paragraphe VI de l'article 13, des articles 25, 26 et 27 de la présente section sont seules applicables aux établissements d'enseignement du second degré ou d'éducation spéciale qui, à la date du transfert de compétences, étaient municipaux ou départementaux, ainsi qu'à ceux qui relèvent de l'Etat en application du paragraphe VI de l'article 14.

« Lorsqu'à la date mentionnée ci-dessus, les établissements municipaux et départementaux bénéficiaient d'une aide financière de l'Etat, celui-ci continue de participer à leurs dépenses selon les règles en vigueur à cette date pour les dépenses d'investissement et dans les mêmes proportions pour les dépenses de fonctionnement. Les dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes demeurent applicables. »

**Art. 13.**

I et II. — *Non modifiés* . . . . .

II *bis*. — Dans le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « des deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII de l'article 14 » sont remplacés par les mots : « des paragraphes VII *bis* et VII *ter* de l'article 14 ».

III et IV. — *Non modifiés* . . . . .

**Art. 14.**

L'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. — I. — *Non modifié* . . . . .

« II. — Lorsque 10 % au moins des élèves d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'une école de formation maritime et aquacole ou d'un établissement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural, ou 5 % au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région que celle dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée à la région de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les régions intéressées.

« En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les régions intéressées fixent conjointement les modalités de cette participation. »

**Art. 15.**

Il est inséré, après l'article 27 de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un chapitre II intitulé : « Des établissements d'enseignement privés » et comportant les dispositions suivantes :

« *Art. 27-1.* — I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres titulaires de l'enseignement public mis à disposition et placés sous l'autorité directe du chef d'établissement, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les maîtres assurant l'enseignement dans les classes faisant l'objet du contrat exercent leurs fonctions dans le respect des principes posés au quatrième alinéa de l'article premier de la présente loi.

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an. Cette contri-

bution est calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants, qui demeurent de droit privé, ainsi que les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée, après les mots : « l'article premier de la présente loi » les mots suivants sont insérés : « , notamment le respect du choix par les familles d'un genre d'éducation ».

« *Art. 27-2.* — Les contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée sont conclus :

« — en ce qui concerne les classes du second degré, après avis du département ou de la région intéressés ;

« — en ce qui concerne les classes du premier degré, après avis des communes où résident au moins 10 % des élèves fréquentant ces classes et accord de la commune siège de l'école sur la reconnaissance d'un besoin scolaire en application du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée.

« *Art. 27-3.* — La conclusion des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée est subordonnée, en ce qui concerne les classes des écoles privées, au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes

correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales.

« En ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, la conclusion des contrats est subordonnée aux règles et critères mentionnés à l'alinéa précédent et, en outre, à la compatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures prévus aux paragraphes II et VI de l'article 13.

« *Art. 27-4. — Non modifié . . . . .*

« *Art. 27-5. —* Les articles 15 à 15-3 et les quatre derniers alinéas de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

« La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé.

« La contribution des départements pour les classes des collèges, des régions pour les classes des lycées

et par la région Corse pour les classes des collèges et des lycées est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon le cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Elle fait l'objet d'une compensation, dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Art. 27-6. — Lorsque les conditions fixées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée cessent d'être remplies, le représentant de l'Etat peut résilier le contrat d'association, après consultation des collectivités intéressées et avis de la commission instituée par le premier alinéa de l'article 27-8 ci-dessous.

« Les contrats existants ne peuvent être résiliés pour le seul motif de leur incompatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins de formation.

« Art. 27-7. — *Non modifié* . . . . .

« Art. 27-8. — Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités intéressées, des responsables des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 27-6, être consultées sur toute



question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les attributions des commissions instituées à l'alinéa premier du présent article sont transférées à une formation spécialisée qui siège au sein des conseils institués dans chaque académie et dans chaque département en application de l'article 12 de la présente loi, et dont la composition est conforme aux règles fixées au premier alinéa du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'éducation nationale.

« L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé. Au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « de l'autorité académique » sont substitués aux mots : « du comité national de conciliation ».

« A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du transfert prévu au deuxième alinéa du présent article, les commissions de concertation sont consultées sur l'élaboration et la révision des schémas prévisionnels des formations prévues aux II et VI de l'article 13.

« Art. 27-8 bis (*nouveau*). — Une commission nationale de concertation est instituée auprès du ministre de

l'éducation nationale. Elle est chargée de donner un avis sur toute question dont elle est saisie soit par le ministre de l'éducation nationale soit par un organisme local de concertation. La commission est habilitée à se faire communiquer tout document de service. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis.

« La commission adresse chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur l'évolution respective des effectifs d'élèves et de personnels enseignants, selon les types de formation, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat. Ce rapport indique notamment le nombre de demandes de contrats enregistrées, le nombre de contrats conclus ainsi que le nombre de contrats résiliés pendant la période de référence. Il peut contenir toute recommandation relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics ainsi qu'à l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée.

« La commission nationale de concertation est composée de cinq membres nommés, pour cinq ans, dans les conditions suivantes :

« — deux personnes qualifiées pour leur compétence nommées par le ministre de l'éducation nationale ;

« — un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — un membre ou ancien membre de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« — un membre ou ancien membre de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes.

« Le président, choisi parmi les personnes qualifiées, est nommé par le ministre de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 27-9. — *Non modifié* . . . . . »

### Art. 16.

. . . . . Conforme . . . . .

### Art. 17.

I. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, sont ajoutés, à la suite des mots : « les établissements d'éducation spéciale », les mots : « ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

Au troisième alinéa du même article sont ajoutés, avant les mots : « et aux centres d'information et d'orientation », les mots : « ainsi qu'aux écoles de formation

maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ».

II. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, s'appliquent à la région de Corse les dispositions de la présente loi relatives à la compétence de la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences pour les établissements existants et à la participation obligatoire des communes. Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, les dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée relatives aux activités complémentaires sont applicables aux collectivités locales de Corse.

Les dispositions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, celles relatives au transfert de compétences prévu au I du présent article ainsi que les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée non contraires aux dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée. Jusqu'à cette date, les accords passés entre la région de Corse et les communes en ce qui concerne la participation de ces dernières continuent de s'appliquer.

### Art. 18.

... .. Suppression conforme . . . . .

## Art. 19.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires pour l'application de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, concernant notamment les opérations en cours, sont déterminées en tant que de besoin par décrets.

### Art. 19 bis (nouveau).

I. — L'article 17 de la loi du 28 mars 1882 est abrogé.

II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut, par une délibération, créer une caisse des écoles destinée à faciliter par tous les moyens la fréquentation de l'école. Le conseil municipal peut, par délibération, décider la suppression de la caisse des écoles de la commune. Un décret définira les modalités de suppression et les conditions de dévolution des biens. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 20.

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, dans la rédaction qui résulte de l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1985 ».

#### Art. 20 bis (nouveau).

I. — L'article L. 122-20 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. »

II. — L'article L. 316-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du 16 de l'article L. 122-20, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. »

**Art. 20 *ter* (nouveau).**

Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée et de l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, sont insérées les dispositions suivantes :

« Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement. »

**Art. 20 *quater* (nouveau).**

Il est institué une commission nationale d'harmonisation chargée de suivre dans le domaine de l'action sanitaire et sociale l'adéquation des ressources aux besoins, en fonction des modifications susceptibles d'intervenir dans le contenu et les modalités d'exercice des compétences relevant des départements.

Cette commission peut être saisie pour avis par le gouvernement ou par les présidents de conseils généraux de tout problème relatif à l'équilibre des ressources et des charges du fait de l'exercice des compétences.

Elle comprend un député désigné par l'Assemblée nationale, un sénateur désigné par le Sénat et un nombre égal de représentants de l'Etat et des départements. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

Art. 23.

I. — *Non modifié* .....

I *bis* (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public.

« L'Etat supporte également la charge des annuités des emprunts contractés, après la date d'effet du décret précité, par les collectivités territoriales pour achever les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles destinés ou affectés à ce service public lorsque ces opérations ont été entreprises dans le cadre



de programmes d'équipement subventionnés par l'Etat ou, à défaut, lorsque lesdits emprunts ont été souscrits avec son accord.

« Chaque année, la charge prévue aux deux alinéas précédents est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent et remboursée aux collectivités territoriales. »

II. — *Non modifié* . . . . .

*Art. 23 bis et 23 ter.*

. . . . . Conformes . . . . .

*Art. 23 quater.*

Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

*Art. 23 quinquies.*

Après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

**Art. 23 *sexies* (nouveau).**

L'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par les dispositions suivantes :

« III. — Les règles qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée pourront déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers. »

**Art. 23 *septies* (nouveau).**

La loi du 23 avril 1933 autorisant le département de la Seine à se substituer aux communes de ce département, y compris Paris, pour l'exécution de tout ou partie du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères est abrogée.

Art. 24.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**